



p.a. Me Frédérique Riesen  
Case postale 310  
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

## Commission de recours de l'Université de Fribourg

### Arrêt du 29 avril 2024

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Barras
	Assesseurs : Andreas Stöckli, Laure Zbinden, Ambroise Bulambo, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste : Frédérique Riesen
Parties	<p>X contre</p> <p><b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée</b></p> <p><b>Faculté des sciences et de médecine, intimée</b></p>
Objet	<p>Refus de l'admission au programme de « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité » pour les disciplines d'enseignement « Informatique » (Branche I)</p> <p>Recours du 20 juillet 2023 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 14 juin 2023.</p>

**Considérant en fait :**

- A. Le recourant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur EPF en Microtechnique de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne obtenu en (*année*) (ci-après, le « Diplôme »). En (*année*), il a obtenu un Doctorat ès Sciences, spécialité informatique, auprès de l'Université de Y en Suisse (ci-après, le « Doctorat »). Il a ensuite travaillé dans le domaine de l'informatique et enseigné cette branche en tant que chargé de cours à l'Université de Y en Suisse pour les étudiants-e-s en Master en Informatique durant l'année académique (*année*) et en tant qu'enseignant à l'EPFL de modules théoriques de niveau Master durant six ans.
- B. En octobre 2020, le recourant a demandé son admission au programme de « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité » (ci-après, « DEEM ») pour les disciplines d'enseignement « Informatique » (Branche I) et « Mathématiques » (Branche II).
- C. Le 21 décembre 2020, la Faculté des Lettres et des Sciences humaines (ci-après, la « Faculté des Lettres ») a rejeté la demande du recourant. Le 30 juin 2021, la CRI a annulé la décision de la Faculté du 21 décembre 2020 pour cause de motivation insuffisante et renvoyé la cause à la Faculté pour nouvelle décision, dans le sens de ses considérants.
- D. Le 25 août 2021, la Faculté a communiqué au recourant la « décision » du Conseil de la Faculté, sur préavis de la Commission des requêtes du 16 août 2021, lui indiquant que celle-ci sera votée et validée par le Conseil de la Faculté ultérieurement, soit le 27 septembre 2021. Aucune nouvelle décision n'a été notifiée au recourant à la suite de l'acceptation/ratification à l'unanimité par le Conseil de la Faculté du préavis de la Commission des requêtes du 16 août 2021. Pour donner suite aux deux relances du recourant, le Vice-doyen de la Faculté et Président de la Commission des requêtes, a indiqué au recourant, le 21 décembre 2021, qu'il ne pouvait pas être admis au programme de DEEM sans avoir accompli au préalable 54 ECTS au niveau Bachelor ainsi que 60 ECTS au niveau Master. Par décision du 7 septembre 2022, la CRI a, d'une part, constaté la nullité de la décision du 27 septembre 2021 du Conseil de Faculté et, d'autre part, partiellement admis le recours du 28 janvier 2022. Elle a renvoyé la cause à la Faculté pour nouvelle décision, dans un délai d'un mois, dans le sens de ses considérants, ainsi que dans le sens des considérants de la décision du 29 juin 2021.
- E. Le 14 octobre 2022, le recourant a interjeté recours contre l'absence de décision dans le délai imparti par la CRI dans sa décision du 7 septembre 2022. Le 22 novembre 2022, la Faculté a rejeté la demande d'admission aux études de DEEM du recourant, et ce, en se référant à la décision du 7 novembre 2022 du Corps professoral de la Faculté, matérialisé dans le courrier du 17 novembre 2022 du Doyen de la Faculté. Le 30 novembre 2022, le recourant a recouru contre la décision de la Faculté du 22 novembre 2022. La CRI a rendu sa décision (objet de la présente procédure), le 14 juin 2023. Elle a rejeté le recours et confirmé la décision de la Faculté du 17 novembre 2022.
- F. Le recourant a recouru le 20 juillet 2023 contre la décision de la CRI du 14 juin 2023. Il conclut, à titre principal, à ce que la Commission de céans annule la décision attaquée, ainsi



que la décision de la Faculté du 17 novembre 2022 et reconnaissce que sa formation et son expérience professionnelle répondent aux exigences d'admission au programme du DEEM pour la discipline d'enseignement « Informatique » pour l'enseignement de l'informatique en branche I au secondaire II. A titre subsidiaire, il conclut à ce que la Commission de céans reconnaissce que sa formation est au moins équivalente à 69 crédits ECTS d'un Bachelor en informatique selon le plan d'études du BSc en informatique (version du 30 mai 2022) et au moins 36, respectivement 30 crédits ECTS d'un Master en informatique de l'Université de Fribourg. Il conclut également, encore à titre subsidiaire, à ce que la Commission de céans constate que la Faculté des sciences et de médecine ne peut l'astreindre à obtenir plus que 24, respectivement 30 crédits ECTS du programme Master afin que sa formation corresponde aux exigences d'admission au programme du DEEM pour la discipline d'enseignement « Informatique » et pour enseigner l'informatique en branche I au secondaire II.

- G. La Faculté a transmis sa prise de position sur le recours à la Commission de céans le 17 août 2023 (prise de position datée par erreur du 9 janvier 2023). Elle conclut au rejet du recours. La CRI a informé l'autorité de céans, le 17 août 2023, qu'elle n'avait pas d'observations à formuler et qu'elle s'en remettait à justice. Le recourant s'est déterminé le 21 août 2023 sur la prise de position de la Faculté du 17 août 2023.
- H. Les arguments soulevés par le recourant et la Faculté seront repris ci-après, dans la mesure utile.

#### **En droit :**

1. Formé contre la décision de la CRI du 14 juin 2023, le recours l'a été dans le délai de recours et les formes prescrites par les articles 80 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 al. 1 let. a du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que le recourant a manifestement qualité pour agir.

La Commission de recours peut entrer en matière.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.
3. La Commission de céans fait sienne l'argumentation de l'autorité intimée en ce qui concerne le pouvoir d'examen restreint des autorités de recours en matière d'évaluation des aptitudes. En effet, tel que le relève l'autorité intimée dans le considérant 2.1 de la décision attaquée,



conformément à l'art. 96a CPJA, les autorités de recours, soit en l'espèce la CRI et la Commission de céans, examinent avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Cela est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours peut être restreint dans la mesure où la nature du litige s'oppose à un contrôle illimité de la décision attaquée (ATF 136 I 229 consid 5.4 ; 131 I 467 consid. 3.1). C'est notamment le cas lorsque l'autorité de recours ne peut pas apprécier l'état de fait qui est à la base de la décision attaquée de la même manière que l'autorité inférieure et qu'il lui est dès lors interdit de substituer son appréciation à celle de cette autorité. Le contrôle doit porter, pour l'essentiel, sur l'absence d'arbitraire et le respect des règles de procédure (arrêt TC FR 601 2014 133 du 27 mai 2015). Ainsi, l'autorité de recours, en l'espèce la CRI et la Commission de céans, n'annulent une décision que si elle se fonde sur des motifs sans rapport avec l'examen ou est d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que la décision paraît arbitraire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1). Cette règle est confirmée par la jurisprudence constante qui précise toutefois que la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (arrêt de la Commission de recours de l'Université F 11/2015 du 5 avril 2016 consid. 2 et arrêt TC FR 601 2014 133 du 27 mai 2015). La jurisprudence précitée conduit à considérer que la Faculté, par l'intermédiaire du corps professoral, est la mieux à même d'apprécier l'équivalence des prestations d'études. Déterminer les équivalences pour un programme d'étude requiert des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études et dès lors que la Faculté est plus à même d'apprécier.

4. En l'espèce, dans la mesure où le recourant critique les équivalences appliquées à sa formation, sur la base du Règlement pour l'obtention du DEEM, le contrôle de l'autorité de céans ne peut porter que sur l'absence d'arbitraire.
  - 4.1. Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1).
  - 4.2. Dans la décision attaquée (consid. 3.2 et 3.3), l'autorité intimée commence par lister les normes applicables, à savoir, au niveau national, le règlement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité, ainsi que, au niveau cantonal, le Règlement du 29 avril 2021 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité DEEM, ci-après



« Nouveau Règlement », RS UniFr 441.500, et l'ancien Règlement du 10 avril 2014 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité DEEM, ci-après, « Ancien Règlement », RS UniFr 441.500.

L'autorité intimée cite ces règlements et relève notamment que la formation académique dans les disciplines du diplôme, respectivement la reconnaissance des études antérieures du candidat ou de la candidate est sous la responsabilité des Facultés responsables de l'enseignement et de la recherche dans les domaines d'études concernés (cf. art. 3 al. 2 Nouveau Règlement et Ancien Règlement), et que, en matière de formation académique, la reconnaissance de prestations accomplies dans une autre université, une autre faculté ou dans une autre voie d'études relève de la compétence de la Faculté ou des Facultés responsable(s) de la formation académique dans les disciplines du diplôme (cf. art. 7 al. 1 Nouveau Règlement et art. 6 al. 1 Ancien Règlement). En outre, le règlement d'exécution du 4 novembre 2021 du règlement du 29 avril 2021 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM), ci-après « Nouveau règlement d'exécution » RS, 441.510, précise les exigences académiques préalables requises pour chaque discipline du diplôme (cf. art. 1 al. 1 Nouveau règlement d'exécution et du règlement d'exécution du 2 décembre 2014 du règlement du 10 avril 2014 de la voie d'études et règlement d'examen pour l'enseignement au degré secondaire II, ci-après Ancien règlement d'exécution RS, 441.510).

Le chapitre premier du Nouveau règlement d'exécution prévoit les exigences pour une discipline I ou branche unique. Pour la discipline choisie par le recourant, soit l'informatique en discipline I ou branche unique, une filière d'étude complète (Bachelor et Master) en Informatique (Computer Science) est requise, avec la condition *supplémentaire* que la formation doit inclure au minimum 120 crédits ECTS en informatique, dont au minimum 60 au niveau Master. Selon l'ancien règlement, une filière d'étude complète (Bachelor et Master) en Informatique (Computer Science) était requise, sans condition supplémentaire quant à la répartition des crédits.

- 4.3. Ensuite, l'autorité intimée rappelle que le recourant est au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur EPF en Microtechnique de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne, et qu'il ne dispose dès lors ni d'un Bachelor, ni d'un Master en informatique au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, l'autorité intimée a relevé que le recourant ne bénéficiait pas d'une filière d'études complète en informatique (Bachelor/Master), raisons pour lesquelles les diplômes qu'il a obtenus ont dû être examinés par la Faculté, afin de déterminer s'ils pouvaient être considérés comme équivalents, et ce, conformément à l'art. 2 al. 1 Nouveau et Ancien Règlement d'exécution.
- 4.4. Après avoir correctement cité les normes applicables, et rappelé le parcours du recourant, c'est à juste titre que la CRI a rappelé que, compte tenu de son pouvoir d'appréciation limité en la matière, elle ne pouvait pas évaluer les équivalences en elles-mêmes, mais seulement examiner si la façon d'évaluer les équivalences respecte les principes juridiques. Il en est d'ailleurs de même de la Commission de céans.
- 4.5. Pour examiner si la Faculté a respecté les principes juridiques dans sa façon d'évaluer les équivalences, la CRI a repris et expliqué l'analyse de la Faculté comme suit :



Pour procéder à l'évaluation des équivalences, la Faculté s'est référée au plan d'études du Bachelor (BSc) en informatique, soit un des deux diplômes prérequis selon les exigences académiques, puis a comparé les unités d'enseignement du plan d'études avec le dossier du recourant. Ainsi, la Faculté a reconnu certaines unités d'enseignement du BSc en informatique comme étant couvertes par les études du recourant. La thèse de doctorat du recourant a également été prise en considération, ce qui permet de le dispenser d'un travail de Bachelor. En outre, au vu des études effectuées par le recourant, la Faculté l'a dispensé, pour chaque semestre, de la branche complémentaire de 10 crédits par semestre, soit 60 crédits ECTS au total pour le Bachelor. Il manque 54 ECTS au recourant pour l'obtention d'un BSc en informatique. La Faculté a détaillé les équivalences octroyées dans le tableau ci-dessous :

*(voir tableau en page suivante)*

**BSc en informatique**

Dans l'extrait du plan d'études du BSc en informatique (version du 30 mai 2022) ci-dessous, toutes les unités d'enseignement qui peuvent être présumées avoir été couvertes sous une forme ou une autre durant vos études ont été tracées et marquées en rouge. Cette analyse a été fait de la manière la plus complète possible, tout en se basant sur des cours, pour lesquels un relevé de prestation officiel et détaillé est disponible dans votre dossier.

<b>Semestre 1 (automne)</b>		<b>Semestre 4 (printemps)</b>	
<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>	<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>
IN-01023	Introduction à la programmation (cours et exercices)	SIN.04023	Génie logiciel (cours et exercices)
IN-01024	Réseaux (cours et exercices)	SIN.04022	Systèmes d'exploitation (cours et exercices)
IN-01022	Architecture d'ordinateur (cours et exercices)	EIG.00132	Information Systems Modeling (cours et exercices)
	Mathématiques prépédagogiques	SMA.07004	Méthodes mathématiques de l'Informatique II (cours et exercices)
	Branche complémentaire		Branche complémentaire
	Cours et exercices selon plan d'étude de la branche complémentaire choisie		Cours et exercices selon plan d'étude de la branche complémentaire choisie
			22
<b>Semestre 2 (printemps)</b>		<b>Semestre 5 (automne)</b>	
<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>	<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>
SIN-02020	Programmation proche du système (cours et exercices)	SIN.05020	Programmation fonctionnelle et logique (cours et exercices)
SIN-02022	Robotique (cours et exercices)	SIN.05022	Systèmes concurrents et distribués (cours et exercices)
SIN-02023	Programmation-orientée-objets (cours et exercices)		Branche complémentaire
	Mathématiques prépédagogiques		Cours et exercices selon le plan d'étude de la branche complémentaire choisie
	Branche complémentaire		
	Cours et exercices selon le plan d'étude de la branche complémentaire choisie		
			5
<b>Semestre 3 (automne)</b>		<b>Semestre 6 (printemps)</b>	
<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>	<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>
SIN.03023	Algorithmique (cours et exercices)	SIN.06022	Apprentissage automatique (cours et exercices)
SIN.03024	Bases de données (cours et exercices)	SIN.06021	Méthodes formelles (cours et exercices)
SIN-04028	Contrôle de processus (cours et exercices)		Branche complémentaire
SMA.07003	Méthodes mathématiques de l'Informatique I (cours et exercices)		Cours et exercices selon le plan d'étude de la branche complémentaire choisie
	Branche complémentaire		
	Cours et exercices selon le plan d'étude de la branche complémentaire choisie		
			10
<b>Semestre 5 et 6 (automne/printemps)</b>		<b>Semestre 5 et 6 (automne/printemps)</b>	
<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>	<b>Code</b>	<b>Unité d'enseignement</b>
SIN.06020	Travail de Bachelor		
			15
			0

Lors de la reconnaissance des crédits, votre thèse de doctorat a été prise en considération, ce qui permet de vous dispenser du travail de Bachelor.



En additionnant les unités tracées et marquées en rouge de la décision de la Faculté, soustraction des 60 crédits dispensés (10 crédits x 6 semestres) pour la branche complémentaire comprise, un total de 129 crédits sont reconnus par équivalence (69 reconnus, et 60 crédits dispensés pour la branche complémentaire ; semestre 1 : 32 crédits ; semestre 2 : 32 ; semestre 3 : 15 ; semestre 4 : 10, semestre 5 : 15 ; semestre 6 : 10 ; et 15 crédits ECTS pour le travail de Bachelor). Le nombre de crédits ECTS requis pour l'équivalence du Bachelor est de 183. Conformément au tableau ci-dessus, il manque donc bien 54 crédits ECTS au recourant pour que la Faculté puisse lui reconnaître une équivalence au Bachelor en informatique ( $183 - 129 = 54$ ). Ceci correspond aux calculs effectués par la Faculté et la CRI.

La CRI a également étudié le tableau d'équivalence établi et produit par le recourant devant son instance, pour finalement arriver à la conclusion que le recourant avait une compréhension erronée du tableau d'équivalence de la Faculté (ci-dessus), ce qui est exact, puisque les calculs présentés par la Faculté et vérifiés par la CRI sont corrects. Comme il a été expliqué ci-dessus, 129 crédits ECTS ont été reconnus au recourant et 54 crédits ECTS ont été jugés manquants, et non l'inverse, comme semble le penser le recourant, pour qu'il puisse prétendre à l'équivalence d'un Bachelor en informatique.

Il est exact que, selon le chapitre premier du règlement d'exécution du 4 novembre 2021 du règlement du 29 avril 2021 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM), ci-après « Nouveau règlement d'exécution » RS, 441.510, ch. 1.14. relatif à la branche « informatique », il est précisé, au deuxième paragraphe, que « *Cette formation doit inclure au minimum 120 crédits ECTS en informatique, dont au minimum 60 au niveau Master* ». Il n'en demeure pas moins que, selon le premier paragraphe du ch. 1.14. du « Nouveau règlement d'exécution » ; avant toute chose, une filière d'étude complète (Bachelor et Master) en Informatique (Computer Science) est requise. La répartition des crédits (« *au minimum 120 crédits ECTS en informatique, dont au minimum 60 au niveau Master* ») est une condition cumulative supplémentaire, laquelle n'avait pas besoin d'être vérifiée par la Faculté et la CRI dans le cas d'espèce, puisque, la première condition cumulative, à savoir « *une filière d'étude complète (Bachelor et Master) en Informatique (Computer Science)* » faisait défaut. La seconde condition cumulative du ch. 1.14. du Nouveau règlement sert à s'assurer, dans le cadre d'études de Bachelor en informatique, dont la composition et le choix des cours peut varier selon l'établissement universitaire, que suffisamment de crédits aient été acquis en informatique pur, par rapport aux branches jugées secondaires. Cette seconde condition cumulative ne permet cependant pas, à elle seule, de permettre l'entrée dans le programme DEEM, sans avoir obtenu, au préalable, un Bachelor et un Master en informatique ou bénéficié d'une formation jugée équivalente par la Faculté. Dans ces conditions, même dans l'hypothèse où le recourant aurait effectivement suivi une formation équivalant à plus du minimum de 60 crédits *en informatique* au niveau du Bachelor (au moins 120 en tout, dont au moins 60 en Master), cela ne le dispense pas de l'obtention de l'entier des crédits nécessaires à l'obtention du Bachelor, à savoir les 183 requis.

En ce qui concerne le Master en informatique, lequel comporte 90 crédits ECTS, la Faculté a dispensé le recourant d'un travail de Master, valant 30 crédits ECTS, pour tenir compte de sa thèse de Doctorat, bien que celle-ci ait déjà été prise en compte dans le cadre du



programme de Bachelor (dispense d'un travail de Bachelor à 15 crédits ECTS). En tenant compte des relevés de prestations officielles du recourant, la Faculté n'a retenu aucune unité d'enseignement pouvant être dispensée dans le cadre d'un Master en informatique, si bien qu'elle a retenu qu'il manquait encore 60 crédits ECTS au recourant avant de pouvoir prétendre à l'équivalence d'un Master en informatique.

Les parallèles avec le programme GymInf, invoqués par le recourant, ne peuvent être admis, puisque, tel que l'explique très justement la Faculté dans ses contre-observations du 9 janvier 2023 (recte 17 août 2023), le programme GymInf est un programme d'études spécial qui n'est accessible qu'aux personnes déjà titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité reconnu par la CDIP. Les personnes ne possédant pas un tel diplôme ne sont pas admises. Les participants à GymInf disposent donc déjà d'un DEEM dans une discipline I. La CDIP prévoit des programmes simplifiés pour les personnes déjà en possession d'un DEEM dans une discipline I pour d'autres branches d'enseignement (discipline II). Les diplômes à obtenir dans GymInf sont exclusivement des diplômes d'extension (discipline II). Il n'est donc pas possible de comparer les exigences posées au recourant concernant son DEEM en tant que discipline I et celles posées aux personnes dans le programme GymInf pour un diplôme DEEM d'extension (discipline II).

Dans ces conditions, la Faculté et la CRI ont correctement appliqué le Règlement d'exécution, lequel requiert, en tout premier lieu, une filière d'étude complète en informatique (Bachelor et Master) ou une formation que la Faculté jugerait équivalente. Le fait que la Faculté et la CRI s'appuie sur des normes règlementaires répond au principe de la légalité. Une application uniforme du règlement permet également de garantir l'égalité de traitement entre tous les étudiants.

Compte tenu de son pouvoir d'appréciation restreint en la matière, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner si les prestations d'études antérieures du recourant correspondent aux crédits reconnus par la Faculté ou devraient correspondre aux crédits demandés par le recourant. Au demeurant, la façon de procéder de la Faculté au calcul des équivalences ne paraît pas arbitraire, dès lors que les prestations d'études du recourant ont été analysées individuellement et à la lumière de chaque unité d'enseignement du plan d'études du Bachelor et Master en informatique.

La décision attaquée n'est donc pas entachée d'arbitraire. Ce grief doit être rejeté.

5. Le recourant invoque le principe de la confiance. Selon lui, la Faculté aurait procédé à des calculs différents des équivalences, tout au long de la procédure, et il faudrait, conformément à ce principe, retenir la décision d'équivalence qui lui est la plus favorable. Il se réfère pour cela à la « décision » du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Il sied tout d'abord de préciser que le courrier de la Faculté du 1<sup>er</sup> mars 2021 n'est pas une « décision », mais une « prise de position » dans le cadre d'une procédure de recours devant la CRI.

Découlant directement de l'art. 4 Cst. féd. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi donne au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime



qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Entre autres conditions - cumulatives - auxquelles la jurisprudence subordonne le recours à cette protection, il faut que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité des assurances et du comportement dont il se prévaut et qu'il ait pris sur cette base des dispositions qu'il ne pourrait modifier sans subir un préjudice (cf. ATF 114 la 105 consid. 2a).

Dans la mesure où le recourant a contesté toutes les décisions prises par la Faculté, en ce qui concerne l'équivalence de ses diplômes, il n'a pas « cru » à la validité de celles-ci, ni pris, sur cette base, des dispositions qu'il ne pourrait modifier sans subir de préjudice. Le principe de la confiance n'est donc pas applicable en l'espèce. Ce grief est également rejeté.

7. Le recourant invoque enfin une violation de sa liberté personnelle (art. 10 Cst. féd.) et de sa liberté économique (art. 27 Cst. féd.).

La Commission de céans ne perçoit pas en quoi la liberté personnelle du recourant (not. intégrité physique et psychique et liberté de mouvement) serait entravée par le refus de lui reconnaître des équivalences dans le cadre de ses études. Infondé, ce grief doit être rejeté.

Quant à la liberté économique du recourant, effectivement entravée en l'espèce, elle peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. féd. Tel qu'il a été démontré ci-dessus, la question de l'équivalence des diplômes est fondée sur une base légale (cf. consid. 4.2. ci-dessus). En outre, cette restriction est justifiée par un intérêt public, et le droit fondamental d'autrui, à savoir des étudiants en école (publique) de maturité, de se voir dispenser leur formation par des enseignants suffisamment qualifiés. De plus, le fait de soumettre l'admission au programme DEEM à des restrictions en matière de formation permet d'atteindre le but recherché. Enfin, l'essence du droit fondamental n'est pas atteinte, puisque le recourant peut toujours exercer son activité d'enseignant et peut intégrer le programme DEEM en obtenant les crédits ECTS manquant. Ce grief est donc également infondé.

8. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

Compte tenu du rejet du recours, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité au recourant.

*(dispositif à la page suivante)*

**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 14 juin 2023 est confirmée.
3. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit :**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Bulle, le 29 avril 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

**Notification:**

- X, recourant (sous pli recommandé)
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, autorité intimée (sous pli recommandé)
- Décanat de la Faculté des sciences et de médecine, intimée (sous pli recommandé)